

Dernière mise à jour le 21 février 2019

Aide TPE jeunes apprentis en 2019

L'aide TPE jeunes apprentis continue de produire ses effets au titre des contrats conclus avant le 1er janvier 2019, sous réserve que l'employeur en fasse la demande dans les 6 mois à partir du début d'exécution du contrat.

Sommaire

- Le régime en vigueur en 2019
- Notion fondamentale
- Entreprises concernées
- Appréciation du seuil de 11 salariés
- Appréciation du seuil de 11 salariés en cas de création
- Apprentis concernés
- Aide employeur
- Une aide pendant 12 mois
- Valeur de l'aide
- Versement de l'aide
- Aide si enregistrement
- Aide sous réserve transmission informations
- Gestion de l'aide
- Interruption du contrat
- Rupture du contrat
- La demande d'aide est en ligne

Le régime en vigueur en 2019

Extrait du site <u>www.alternance.emploi.gouv.fr</u>, en date du 18 février 2019 :

Pour tout contrat d'apprentissage signé avant le 1er janvier 2019 éligible à l'aide TPE jeunes apprentis, l'employeur dispose d'un délai de 6 mois à partir du début d'exécution du contrat pour pouvoir en faire la demande.

Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, JO du 30 juin 2015

Notion fondamentale

Cette aide concerne :

1. Les entreprises comptant un effectif inférieur à 11

salariés

2. Et pour une embauche d'un salarié mineur recruté depuis le 1^{er} juin 2015.

Entreprises concernées

Cette aide concerne:

 Les entreprises de moins de 11 salariés qui recrutent un salarié en contrat d'apprentissage, à compter du 1^{er} juin 2015.

Appréciation du seuil de 11 salariés

 L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année civile considérée, à l'exception des mois au cours desquels aucun salarié n'est employé.

Appréciation du seuil de 11 salariés en cas



de création

 Pour une entreprise ou un groupement d'employeurs créé entre le 1er janvier 2015 et la date de publication du présent décret, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Apprentis concernés

 Il s'agit de toute personne âgée de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat (l'aide est ainsi ouverte au titre de l'embauche d'un apprenti mineur au moment de l'embauche, qui devient par la suite majeur au cours de la 1^{ère} année du contrat).

Aide employeur

Une aide pendant 12 mois

L'aide forfaitaire est attribuée <u>dans la limite des 12</u> premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage.

Valeur de l'aide

L'aide est fixée à 1.100 €/ trimestre.

Versement de l'aide

L'aide est versée à l'échéance de chaque période de 3 mois glissants suivant la date de début du contrat d'apprentissage, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat.

Aide si enregistrement

Le versement de l'aide est subordonné à l'enregistrement du contrat conformément aux dispositions de l'article L. 6224-1 du code du travail.

Article L6224-1

Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 14

Le contrat d'apprentissage est adressé pour enregistrement à une chambre consulaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Aide sous réserve transmission informations

Le bénéfice de l'aide est conditionné à la transmission des informations nécessaires à son versement par l'employeur au service dématérialisé :

- À compter de la réception par l'entreprise de la notification de l'enregistrement du contrat;
- Et dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Le défaut de transmission de l'attestation dans un délai de 6 mois suivant l'échéance de chaque période de 3 mois glissants entraîne le non-versement de l'aide. Une demande de prise en charge est adressée par l'employeur à l'ASP lorsque ces informations :

- Ne sont pas disponibles ;
- Ou ne correspondent pas aux termes du contrat d'apprentissage.

Transmission sur le portail de l'alternance

Le bénéfice de l'aide est conditionné à la transmission par l'entreprise des informations nécessaires sur le portail de l'alternance :

www.alternance.emploi.gouv.fr.

Gestion de l'aide

L'aide est gérée par l'ASP, avec laquelle le ministre en charge de la formation professionnelle conclut une convention.

C'est sur la base des éléments transmis par l'employeur, que le service dématérialisé adresse à l'ASP les informations nécessaires au versement de l'aide.

Interruption du contrat

En cas d'interruption du contrat au cours d'une des périodes de 3 mois, et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une rupture par l'une des 2 parties durant les 2 premiers mois de l'apprentissage, l'aide est versée au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

Exemple

- Le contrat est interrompu à la fin du 2^{éme} mois du 2^{éme} trimestre :
- L'aide versée sera alors de 1.100 € *2/3= 733,33 €.

Rupture du contrat

L'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat d'apprentissage, par l'une ou l'autre des parties, durant les

45 premiers jours d'apprentissage (article L 6222-18 1^{er} alinéa).

Article L6222-18

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 16

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par



l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.(...)

Extrait du décret :

Article 1

Les entreprises de moins de onze salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat pour le recrutement en contrat d'apprentissage, à compter du 1er juin 2015, de toute personne âgée de moins de dix-huit ans à la date de la conclusion du contrat.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année civile considérée, à l'exception des mois au cours desquels aucun salarié n'est employé.

Pour une entreprise ou un groupement d'employeurs créé entre le 1er janvier 2015 et la date de publication du présent décret, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Article 2

L'aide forfaitaire est attribuée dans la limite des douze premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de 1 100 euros par période de trois mois.

Elle est versée à l'échéance de chaque période de trois mois glissants suivant la date de début du contrat d'apprentissage, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat.

En cas d'interruption du contrat au cours d'une des périodes de trois mois mentionnées à l'alinéa précédent, et sous réserve de l'alinéa suivant, l'aide est versée au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur. L'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat d'apprentissage au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18 du code du travail.

Le versement de l'aide est subordonné à l'enregistrement du contrat conformément aux dispositions de l'article L. 6224-1 du même code.

Article 3

L'aide est gérée par l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministre en charge de la formation professionnelle conclut une convention

Le bénéfice de l'aide est conditionné à la transmission des informations nécessaires à son versement par l'employeur au service dématérialisé défini à l'article 4 de la loi du 28 juillet 2011 susvisée, à compter de la réception par l'entreprise de la notification de l'enregistrement du contrat et dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Sur la base des éléments transmis par l'employeur, le service dématérialisé mentionné au précédent alinéa adresse à l'Agence de services et de paiement les informations nécessaires au versement de l'aide.

Lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas aux termes du contrat d'apprentissage, l'employeur adresse, dans des conditions fixées par arrêté, une demande de prise en charge à l'Agence de services et de paiement.

Sous réserve des dispositions fixées aux alinéas précédents, le versement de l'aide intervient après réception par l'Agence de services et de paiement, dans des conditions fixées par arrêté, des informations mentionnées au deuxième ou au quatrième alinéa du présent article et de l'attestation par l'employeur de l'exécution du contrat sous forme dématérialisée auprès de l'Agence de services et de paiement dans des conditions fixées par arrêté. Le défaut de transmission de cette attestation dans un délai de six mois suivant l'échéance de chaque période de trois mois glissants mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret entraîne le non-versement de l'aide.

Article 4

Dans le respect des dispositions prévues au chapitre IV de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le ministre en charge de la formation professionnelle peut mettre à disposition des régions les données collectées selon la procédure déterminée à l'article 3.

La demande d'aide est en ligne

La publication du Ministère du travail confirme que la demande d'aide est désormais disponible en ligne, sur le portail de l'alternance (nous vous proposons d'accéder à ce site, en copiant le lien suivant).

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/tomcatleader_11189/actualites/apprentissage-lademande-d-aide-tpe-jeunes-apprentis-est-disponible-en-ligne

D'autres informations sont également confirmées comme suit :

 La demande d'aide est mobilisable en « quelques clics » sous réserve de détenir un espace personnel (qu'il est



possible de créer en copiant le lien suivant);

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/pa_5012/navigation/accueil?jsp=plugins/GestionComptes/jsp/creation/creation-controller.jsp

- La demande d'aide est ensuite transmise à l'ASP, organisme qui en assure le paiement ;
- Fin septembre, l'ASP prendra contact avec chaque entreprise qui aura mobilisé cette aide, afin de lui adresser les modalités d'accès au portail SYLAÉ, sur lequel elle saisira les attestations de présence justifiant l'exécution du contrat;
- Fin octobre, le ministère confirme que l'accès sera opérationnel pour recevoir les attestations de présence du 1^{er} trimestre du contrat et mettre en paiement les aides.

Extrait publication du Ministère en date du 15 juillet 2015

Apprentissage : la demande d'aide "TPE jeunes apprentis" est disponible en ligne

L'aide "TPE jeunes apprentis" est une aide forfaitaire de l'État, cumulable avec les autres dispositifs de primes et d'aides existantes :

- qui s'adresse aux entreprises de moins de 11

salariés

- pour le recrutement en contrat d'apprentissage, à compter du 1er juin 2015, d'un jeune de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat.

Elle est fixée à 1 100€ par trimestre d'exécution du contrat et versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat. Elle est attribuée dans la limite des 12 premiers mois (soit un total de 4 400 euros). La demande d'aide est disponible en ligne sur le portail de l'alternance. Elle est mobilisable en quelques clics ; pour cela connectez-vous à votre espace personnel et renseignez votre numéro de contrat d'apprentissage. Si vous n'avez pas encore de compte pour y accéder, vous pouvez en créer un en cliquant ici.

La demande sera télétransmise par l'Etat à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui assurera le paiement de l'aide. Fin septembre, l'ASP prendra contact avec chaque entreprise qui aura déposé une demande d'aide pour lui adresser les modalités d'accès au portail SYLAÉ, sur lequel elle saisira les attestations de présence justifiant l'exécution du contrat. L'accès sera opérationnel début octobre pour recevoir les attestations de présence du premier trimestre du contrat et mettre en paiement les aides.